

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 50  
du P.R 7+957 au P.R 7+984

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTBARTIER

---

A.D. n° 2024-467

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par la SNCF RESEAU, en date du 28 février 2024,

VU l'avis de la Commune de Montbartier en date du 6 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de Dieupentale en date du 6 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de Bessens en date du 6 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de Monbéqui en date du 6 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de Finhan en date du 12 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de Montech en date du 6 mars 2024,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation du passage à niveau n° 175, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 50, dans sa section comprise entre le PR 7+957 et le PR 7+984, sur le territoire de la commune de Montbartier, hors agglomération, pendant la période courant du 2 au 5 avril 2024, de 21h00 à 6h00.

**Article 2**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 50, entre le PR 7+957 et le PR 7+984.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 50, du PR 7+1010 au PR 12+462
- RD n° 820, du PR 53+215 au PR 60+614
- RD n° 813, du PR 0+000 au PR 14+763
- RD n° 928, du PR 11+924 au PR 10+643
- RD n° 50, du PR 3+167 au PR 7+622

**Article 3**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la SNCF.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

#### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

#### Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Montbartier,
- Mme le Maire de la Commune de Dieupentale,
- M. le Maire de la Commune de Bessens,
- M. le Maire de la Commune de Monbéqui,
- Mme le Maire de la Commune de Finhan,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- Mme la directrice départementale des Territoires,
- M. le directeur de la SNCF,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le chef de la subdivision de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **21 MARS 2024**

A Montauban,

le **21 MARS 2024**

Pour le Président par délégation

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE



